
INSTRUCTIONS
DIRECTRICE GÉNÉRALE DES ÉLECTIONS

DESTINATAIRES : CANDIDATS ET AGENTS OFFICIELS

OBJET : MÉDIAS SOCIAUX

Les présentes instructions visent à préciser l'interprétation des règles électorales en ce qui concerne l'utilisation des médias sociaux durant la période de campagne électorale.

Les médias sociaux comprennent, sans s'y limiter, les pages Web, les pages Facebook et les comptes Twitter.

Dépenses électorales

Lorsqu'un candidat ou une personne qui compte devenir candidate assume une dépense ou une obligation pour l'établissement, le développement, l'application ou l'utilisation des médias sociaux pour faire la promotion de l'élection d'une personne ou s'y opposer, il s'agit d'une dépense électorale, qui doit par conséquent être comptabilisée et déclarée.

Identification des messages

L'identification de tout le matériel de campagne est obligatoire, y compris le matériel diffusé et les publications électroniques.

Cette identification doit prendre la forme établie à l'article 101.2 de la *Loi sur les élections et les référendums*.

Les exigences en matière d'identification sur le matériel de campagne peuvent être appliquées comme suit :

- dans le cas d'une page Facebook, afficher l'identité requise sur la page Info;
- dans le cas d'une publication sur Facebook, afficher l'identité requise dans la section Commentaire;
- dans le cas d'un compte Twitter, afficher l'identité requise sur la page du profil;
- dans le cas d'un site Web, afficher l'identité requise sur chaque page contenant du matériel de campagne.